



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Déplacement des installations électriques et extension
foncière du poste source 63 000 / 20 000 volts »
sur la commune de Beaurepaire
(département de l'Isère)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00648

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00648
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00648, déposée par ENEDIS le 17 juillet 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le déplacement des installations électriques et l'extension du poste source 63 000 /23 000 volts sur la commune de Beaurepaire (38) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 août 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 11 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 32 « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à déplacer les installations électriques du poste-source et à étendre l'emprise du site actuel sur une surface de 2700 m² et implique les travaux suivants :

- aménagement d'une nouvelle plateforme et modification des clôtures ;
- création de deux nouveaux bancs transformateurs ;
- construction d'un nouveau bâtiment de 115 m² environ pour abriter de nouveaux équipements ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifiera pas les conditions d'exploitation du poste-source actuel ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à améliorer l'alimentation électrique du secteur et à permettre le raccordement de nouveaux sites de production électrique photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que les enjeux relatifs aux nuisances de voisinage ont été identifiés (en phase chantier : bruit et vibrations ; en phase d'exploitation : bruit) et qu'ils seront limités, notamment en phase d'exploitation, l'étude acoustique présentant l'effet positif des travaux de rénovation du poste sur ce point ;

CONSIDÉRANT que le site ne présente pas d'enjeu environnemental relatif aux milieux naturels en raison notamment du caractère artificialisé ou de l'état de friche des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de déplacement des installations électriques et l'extension du poste source 63 000 /23 000 volts présenté par ENEDIS, concernant la commune de Beaurepaire (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21/08/2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03